

**VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 25 AOUT 2022**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
*Laurent SIMPLICIEN***

				Annexe 3 – mesures en cas de franchissement du seuil				
	exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	alerte	alerte renforcée	crise
X					irrigation des cultures agricoles (y compris vergers, pépinières et végétaux d'ornement)		<p>Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines :</p> <p>L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés.</p> <p>Toute la zone côtière : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)</p> <p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux usées traitées, aux retenues d'eau collinaires, aux réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique ni aux retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté préfectoral de restriction des usages.</p>	<p>Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines :</p> <p>L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés.</p> <p>Interdiction possible sur décision du Préfet</p> <p>Toute la zone côtière : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)</p> <p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux usées traitées, aux retenues d'eau collinaires, aux réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique ni aux retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté préfectoral de restriction des usages.</p>
X					Autres usages agricoles		<p>Sur le territoire hydrographique de la Vire : L'irrigation est interdite pour les grandes cultures.</p> <p>Pour le maraîchage, l'horticulture, les cultures hors sol et les plants sylvicoles, l'irrigation est autorisée selon les modalités suivantes :</p> <p>-3 nuits par semaines si l'irrigation n'est pas réalisée via un système d'économie d'eau. Seules les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont désormais autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont 19h à 9h.</p> <p>-4 nuits par semaine si l'irrigation est réalisée via un système d'aspersion. Seules les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont désormais autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont 19h à 9h.</p> <p>-Toutes les nuits si l'irrigation est réalisée via un système de goutte à goutte. Les heures d'irrigation de nuit sont 19h à 9h.</p>	
X					Création de prélèvements		<p>Le prélèvement des animaux dans les cours d'eau est interdit</p> <p>Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites</p>	

Annexe 3 – mesures en cas de franchissement du seuil

	exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers				
			X		Usage concerné	alerte	alerte renforcée	crise
			X		Lavage des voiries	Lavage des voiries interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) ou de sécurité et utilisation des balayuses lavieuses automatiques.	Lavage des voiries interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité (dont nettoyage après les marchés) et utilisation des balayuses lavieuses automatiques.	
				X	Lavage des trottoirs, façades et autres surfaces imperméabilisées	Cas de Tarrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées amontement à l'arrêté préfectoral fixant l'attente du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique : autorisé de 19 heures le soir à 10 heures le matin. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche. Toute modification d'ouvrage, non prévue initialement à cet effet, pour permettre le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service. Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités.	Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité	Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité
			X	X	Arrosage des potagers et des massifs de fleurs privés et publics	Interdiction totale pour les massifs de fleurs publiques et privés		
			X	X	Arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques	Interdiction	Arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est interdit sauf dérogation exceptionnelle à demander à la DDTM	Interdiction
					Terrains de golf	Interdiction d'arroser de 8h à 20h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdiction d'arroser les terrains sauf greens et départs	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h
			X		Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages de sols et des voies de circulation...).		
			X		Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)	Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter. Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eau polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eau polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.
			X		Alimentation des fontaines publiques d'ornement, des « jeux d'eau » (mitroils, jets...)	Interdiction		
			X		Alimentation des douches de plage	Interdiction à l'exception de celles utilisées par les postes de secours		

